

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



05145988

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - DÉPÔT

10-10-2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Denomination : **OMEGA TOOLS**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 6238 Pont à Celles (Liberchies) rue Navarre, 19

N° d'entreprise : 0459.509 982

Objet de l'acte : **REFONTE DES STATUTS**

D'un acte réalisé le dix neuf septembre deux mille cinq par Me Philippe GANTY, notaire à Mont-sur-Marchienne (Charleroi), enregistré à Charleroi VI, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la dite société, qui a adopté à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide la suppression de la valeur nominale (fixée à mille francs belges) des parts sociales existantes. Elle décide également la conversion en DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT du capital social fixé à sept cent cinquante mille francs belges. L'assemblée décide par conséquent l'adaptation corrélatrice de l'article 6 des statuts sociaux.

DEUXIEME RESOLUTION

En vue d'opérer la mise en concordance des statuts sociaux avec le nouveau Code des Sociétés, l'assemblée procède à la refonte de ses statuts et décide d'en remplacer le texte ancien par le texte ci après (sans modification de l'objet, ni de la dénomination . . .) :

FORME : société commerciale à forme de société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION : **OMEGA TOOLS.**

SIEGE SOCIAL : 6238 Pont à Celles (Liberchies), rue Navarre, 19.

OBJET SOCIAL : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente - en gros ou en détail - l'intermédiaire commercial, la représentation, le courtage en outillage et en quincaillerie et tous articles et accessoires généralement quelconques. Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

DUREE : illimitée.

CAPITAL : fixé à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 eur).

Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales, sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social. Les parts sociales sont numérotées.

SOUSCRIPTION - LIBERATION : Les parts sociales ont toutes été souscrites et libérées entièrement.

GÉRANCE : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés, nommés avec ou sans limitation de durée. L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

POUVOIRS DU GÉRANT : Conformément aux dispositions de l'article 257 du code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en Justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, pourvu qu'il soit lui-même associé. En conséquence, tous actes engageant la société, en ce compris ceux auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ainsi que les pouvoirs et procurations y relatifs, doivent, pour être valables, être signés, soit par la gérance, soit par toutes personnes agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs régulièrement conférée.

CONTRÔLE : Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE : elle se réunit au siège social (ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation), le quinze juin à onze heures. Si ce jour est férié légal, la réunion est remise au plus prochain jour ouvrable.

EXERCICE SOCIAL : il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

RESERVES - DISTRIBUTION : Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés à la réserve légale. Ce

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance dans le respect des dispositions légales en vigueur.

BONI DE LIQUIDATION. Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires, le solde net bénéficiaire est réparti également entre toutes les parts sociales.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps: 1 expédition du dit procès verbal